



Centre de gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Nord  
14 rue Jeanne Maillotte  
BP 1222  
59013 LILLE Cedex

# **PUERICULTRICE TERRITORIALE**

**CADRE A**

# S O M M A I R E

<b>LE ROLE ...</b>	<b>PAGE 1</b>
<b>LES CONDITIONS D'ACCES ACCES AUX PERSONNES HANDICAPEES</b>	<b>PAGE 2</b>
<b>LES EPREUVES DU CONCOURS</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>L'ORGANISATION DU CONCOURS INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DUREE DE VALIDITE</b>	<b>PAGE 4</b>

## LE GRADE ET LE ROLE

Conformément aux dispositions du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié, les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure.

### **FONCTIONS :**

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi que qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 180 et suivant du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement, sous réserve de certaines dispositions, sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade du puéricultrice territoriale de classe normale.

Le grade de puéricultrice de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 322 à 558.

A titre indicatif, le 1<sup>er</sup> échelon (IB 368 - IM 341) correspond au 1<sup>er</sup> octobre 2009 à un salaire brut mensuel de 1 571,07 €. A ce traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement le supplément familial de traitement.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat

## LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade de puéricultrice territoriale sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

### **Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :**

- ↪ Posséder la nationalité française ou être ressortissant Européen,
- ↪ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ↪ Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- ↪ Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**Remarque : Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours.**

### ➤ **CONDITIONS DE DIPLOME :**

Le candidat doit être titulaire :

- soit du diplôme d'Etat de Puériculture,
- soit d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre titre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et reconnu équivalent au diplôme français.

### ➤ **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES :**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H), peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagement d'épreuve est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

## LES EPREUVES

### Le concours comporte les épreuves suivantes :

\* **Une épreuve d'admissibilité** qui consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1).

Toute note inférieure 5/20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

\* **Une épreuve d'admission** qui consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes ; coefficient 2)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

## L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un avis qui précise la date limite de dépôt des candidatures, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord assure cette publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Centre de gestion.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de gestion.

Le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire de catégorie A et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985,
- Deux personnalités qualifiées,
- Deux élus locaux.

Le représentant du C.N.F.P.T. membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La liste des candidats reçus est fixée par le jury.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

### **INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DUREE DE VALIDITE :**

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La liste d'aptitude est valable 1 an reconductible 2 fois sur demande expresse du lauréat.

Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou d'un personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion de la Fonction Publique du Nord, accompagnée de justificatifs.